



Arrêté n° AE-004188/KK P du 29/08/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004188/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004188/KK P, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance et d'exploitation des eaux souterraines au lieu-dit « Grande Terre », pour le camping Castillon de Provence sur la commune de Castellane (04), déposée par la société TERRE DE CASTILLON, reçue le 08/07/2025 et considérée complète le 15/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à la création d'un forage de reconnaissance de 140 à 200 m de profondeur pour un débit de 6 m³/h et un besoin annuel estimé à 25 920 m³/an comprenant :

- si la productivité est suffisante, une mise en exploitation (installation de pompage, filtration, traitement et raccordement) sous réserve d'obtenir les autorisations administratives nécessaires ;
- si la productivité est jugée insuffisante, l'abandon du forage après rebouchage dans les règles de l'art ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable du camping, ayant un usage saisonnier (environ 6 mois par an), correspondant à la période d'ouverture du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone classée Nt, zone accueillant une ou des activités touristiques ou de loisirs au sein d'un espace à dominante naturelle, du plan local d'urbanisme intercommunal Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière partie A, dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2022 ;
- au sein de la nappe de calcaire du Barrémien-Bédoulien, masse d'eau « Formations variées du bassin versant du moyen Verdon » référencée FRDG422 et identifiée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE¹ Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- en zone de reproduction du Vautour moine, en zone d'habitats très favorable du Sonneur à ventre jaune, en zone potentiel du Râle des Genêts et en zone de présence du Gypaète barbu, espèces toutes quatre menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone bleue B3 (risque de glissement de terrain faible à moyen) du plan de prévention des risques naturels et en zone moyen de risques d'incendies de forêt dont la dernière modification a été approuvée le 18/12/2019 ;
- partiellement en zone d'aléa fort de risques relatifs au retrait et gonflement des argiles ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Verdon ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la Loi sur l'eau article R214-1 du Code de l'environnement, rubrique 1.1.1.0 ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase de travaux :
 - mettre en œuvre la prévention des risques de pollution accidentelle (accès et stationnements de véhicules, stockage d'hydrocarbure et autres produits...) ;
 - mettre en place un système de pompage anti-retour, permettant d'éviter toute « rétro-pollution » dans le forage ;
 - mettre en place un compteur volumétrique (ou numérique) étalonné ;
- en phase d'exploitation :
 - équiper le forage d'une pompe électrique ;
 - ne pas mettre de stockage d'hydrocarbure à proximité du forage ;
 - de prévenir les autorités compétentes dans les plus brefs délais, dans l'hypothèse ou malgré tout une substance polluante pénétrait accidentellement dans le forage (ou suite à un acte de malveillance) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance et d'exploitation des eaux souterraines au lieu-dit « Grande Terre », pour le camping Castillon de Provence sur la commune de Castellane (04) est retirée.

Article 2

Le projet de forage de reconnaissance et d'exploitation des eaux souterraines au lieu-dit « Grande Terre », pour le camping Castillon de Provence situé sur la commune de Castellane (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la société TERRE DE CASTILLON.

Fait à Marseille, le 29/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »